OBSERVATOIRE DU TOURISME
MAROC

STATUTS AMENDÉS ET REFONDUS

EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023

OBSERVATOIRE DU TOURISME

OBSERVATOIRE DU TOURISME
STATUTS

Association marocaine régie par le Dahir du 15 Novembre 1958 tel qu'il a été complété et modifié par la suite, notamment la Loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 23 Juillet 2002

SOMMAIRE

TITRE I : FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

TITRE II : OBJET ET MISSIONS

TITRE III : COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES

TITRE IV : ADMINISTRATION

TITRE V : GESTION OPERATIONNELLE

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

TITRE VIII : DISCIPLINE

TITRE IX : DEMISSION

TITRE X : DISSOLUTION

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

PREAMBULE

Il a été constitué en date du 9 Février 2005 une association de droit Marocain régie par le Dahir du 15 Novembre 1958 tel qu'il a été modifié par la loi 75-00 promulguée par le Dahir du 1-02-206 du 23 Juillet 2002.

Au cours de l'exercice 2023 et après plusieurs années d'exercice de son activité, les organes de gouvernance ont estimé qu'il était indispensable de procéder à la modification de certaines dispositions statutaires en proposant à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 Novembre 2023, plusieurs amendements qui ont été adoptés et intégrés aux statuts tels qu'ils ressortent au niveau des présentes.

Il est à rappeler que la création de l'Observatoire du Tourisme a été initiée en 2005 dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 26 de l'Accord Cadre et de l'article 49 de son Accord d'Application, signés les 10 Janvier et 29 Octobre 2001 et constituant la base contractuelle et la charte opérationnelle de la Vision 2010.

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Formation

En date du 9 février 2005, il a été décidé de créer, pour une durée indéterminée, les statuts d'une Association à but non lucratif régie par les dispositions du dahir n° 1-58-367 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'Association, tel qu'il a été complété et modifié par la suite, notamment la Loi n° 75-00 promulguée par le Dahir n° 1-02-206 du 23 Juillet 2002.

Ces statuts ont été amendés et refondus par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie en date du 22 Novembre 2023.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination « Observatoire du Tourisme ».

Article 3 : Siège

Le siège de l'Observatoire du Tourisme est fixé à Casablanca, au siège de la Confédération Nationale du Tourisme sise au :

320, Boulevard Zerktouni, 1er Etage, Casablanca - Maroc.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II
OBJET, MISSIONS ET MOYENS

Article 4 : Objet

L'Observatoire du Tourisme a pour objet principal l'observation de l'économie touristique nationale, à travers l'élaboration et la publication d'informations fiables et pertinentes. Pièce essentielle du dispositif de surveillance et de pilotage de la stratégie marocaine du tourisme, l'Observatoire du Tourisme est également un outil d'orientation et de promotion du développement touristique.

Venant en renfort, en soutien ou en complément aux dispositifs publics ou privés existants, l'Observatoire du Tourisme ne peut en aucun cas se substituer à l'Administration du Tourisme, ni aux autres départements de l'Administration, ni aux fédérations professionnelles dans la réalisation de leurs missions respectives.

Au contraire, l'Observatoire, par la qualité de ses membres fondateurs, est l'une des instances où s'épanouira le partenariat public / privé sur lequel repose la nouvelle stratégie de développement touristique.

En outre, pour assurer et remplir correctement ses missions, telles que définies aux articles 5 et 6 des présents statuts, et en particulier devenir une institution reconnue et respectée par l'ensemble des opérateurs, les règles de fonctionnement de l'Observatoire du Tourisme devront garantir son indépendance la plus totale, ainsi que la fiabilité de ses procédures opérationnelles.

Plus généralement, l'Observatoire du Tourisme sera régi par les règles et les procédures usuelles de bonne gouvernance du secteur privé.

Article 5 : Missions Générales

Conformément aux dispositions du Contrat Programme, de l'article 24 de l'Accord Cadre et de l'article 49 de l'Accord d'Application de l'Accord Cadre, et considérant notamment les deux objectifs suivants :

- Veiller à l'adéquation entre les nouvelles capacités, la fréquentation touristique et le positionnement prix de la destination,
- Favoriser l'investissement touristique et sécuriser la distribution des crédits par le système bancaire,

Les membres fondateurs de l'Observatoire du Tourisme fixent à cette association les missions générales suivantes :

- Analyser l'activité touristique, sa conjoncture et ses perspectives d'évolution,
- Evaluer la compétitivité de la destination,
- Elaborer des normes en matière de coûts d'investissement et d'exploitation.

En conséquence, l'Observatoire du Tourisme est principalement chargé de collecter, traiter et publier toutes informations utiles sur le secteur du Tourisme, et en particulier, sur la conjoncture nationale et internationale, la concurrence, la compétitivité de la destination, les normes d'exploitation et d'investissement, ….

A travers des publications et des rapports périodiques, l'Observatoire du Tourisme devra favoriser la diffusion d'une information de qualité vers tous les opérateurs

concernés par la filière touristique, au Maroc ou à l'étranger.

A travers une meilleure connaissance de l'activité, de ses caractéristiques et de sa conjoncture, à travers une meilleure perception des coûts et des standards de performance, à travers une meilleure analyse de la concurrence, l'Observatoire du Tourisme devra contribuer à améliorer la visibilité du secteur pour les différents intervenants de la chaîne touristique, au Maroc comme à l'étranger, favoriser en particulier une correcte appréciation du risque industriel et commercial par les investisseurs potentiels et les financiers du secteur, participer en dernière analyse à la construction d'une économie touristique au développement maîtrisé, harmonieux, pérenne et rentable.

Article 6 : Missions spécifiques

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts, l'Observatoire du Tourisme pourra conduire et diligenter, en toute indépendance, toutes actions permettant de remplir les missions spécifiques suivantes :

- **Mission d'information**, par la production de données chiffrées, d'études et d'analyses et leur diffusion auprès de tous les acteurs intéressés par l'activité touristique ;

- **Mission de communication** en tant qu'instance de partenariat et interface de concertation et de réflexion entre les pouvoirs publics et tous les acteurs concernés par le tourisme ;

- **Mission de veille stratégique**, par le suivi de l'état d'avancement de la stratégie nationale de développement touristique, et par la formulation le cas échéant de propositions de réajustement de la stratégie, à l'effet notamment d'alerter, conseiller et assister les différents centres de décision dans le pilotage des différents paramètres de l'équation touristique nationale ;

- **Mission de veille concurrentielle**, par le suivi des destinations concurrentes du pourtour méditerranéen, l'analyse de leurs principaux indicateurs statistiques (offre et demande), de leurs stratégies (nouveaux produits, nouveaux moyens de promotion,…), l'observation également des principaux marchés émetteurs (nouvelles modes, nouveaux comportements, tendance de fonds,…);

- **Mission de veille économique**, par l'évaluation du poids de l'industrie touristique, en termes notamment de contribution à la croissance, à l'emploi, à l'investissement et à l'équilibre de la balance des paiements extérieurs, et plus généralement par l'appréciation de ses effets d'entraînements sur les autres secteurs de l'économie nationale ainsi que de ses effets structurants sur les territoires et les populations.

Afin de réaliser l'ensemble de ses missions, l'Observatoire du Tourisme entend être le correspondant privilégié des différentes sources d'informations existantes au niveau national, régional, local ou international, qu'elles soient publiques ou privées, tissant ainsi progressivement un réseau de partenaires pour jouer le rôle d'une plateforme d'échange installée au cœur de l'économie touristique.

Aussi, et s'inscrivant dans le cadre du chantier de la régionalisation avancée du Royaume, des antennes régionales de l'Observatoire du Tourisme peuvent être mises en place, sur proposition du président après concertation avec l'Administration du Tourisme, dans le but de faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations touristiques spécifiques à chaque région. Cette décision doit être soumise aux organes de gouvernance de l'Observatoire du Tourisme pour approbation.

Les antennes régionales contribueront également à renforcer la collaboration avec les acteurs locaux du secteur du tourisme, y compris les autorités locales, les entreprises touristiques, les associations et autres parties prenantes.

TITRE III
COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES

Article 7 : Membres

7.1 Membres actifs

Les membres actifs de l'Observatoire du Tourisme sont constitués de :

- Département du tourisme relevant de l'entité gouvernementale en charge du tourisme et les établissements sous tutelle et tout autre membre proposé par ce Département.
- Fédérations, associations et Conseils Régionaux du Tourisme (CRT) affiliés à la Confédération Nationale du Tourisme (CNT).

En outre, pourra être membre actif de l'Observatoire du Tourisme, toute nouvelle association nationale représentative d'une profession ou d'une activité touristique telle que définie dans l'accord d'application visé ci-dessus, membre de la Confédération Nationale du Tourisme.

L'admission des membres actifs publics ou privés est prononcée par le Conseil d'Administration et validée par l'assemblée générale la plus proche.

7.2 Membres associés sans droit de vote :

Au titre de membres associés, sans droit de vote, toute personne physique ou morale exerçant une activité connexe et/ou complémentaire du secteur du tourisme.

Article 8 : « Partenaires Officiels »

Le statut de « partenaire officiel » de l'Observatoire du Tourisme désigne les différentes entités publiques ou privées qui entreront en étroite interaction avec l'Observatoire du Tourisme dans le cadre notamment de convention. Il s'agit notamment des institutions et d'organismes publics et para-publics directement ou indirectement concernés ou impliqués dans la collecte d'informations et statistiques liées au secteur touristique.

Article 9 : « Donateurs »

Le statut de « donateurs » désigne toutes institutions, organisations professionnelles, entreprises ou personnes, subventionnant l'Observatoire du Tourisme.

Article 10 : Admissions et retraits

Les membres, à l'exception de l'Administration, sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le barème est fixé dans l'Article II du règlement intérieur de l'Observatoire du Tourisme.

L'admission d'un nouveau membre n'est valablement constatée qu'après le paiement d'un droit d'entrée, dont le barème est fixé sur décision du Conseil d'Administration.

L'admission d'un membre implique son engagement à se conformer aux stipulations des présents statuts et du règlement intérieur visé à l'article 11, ainsi que sa soumission à toute décision régulièrement prise par le Conseil d'administration et les assemblées générales.

Tout membre peut librement se retirer de l'Observatoire du Tourisme, après paiement de ses cotisations échues et celles de l'année en cours.

TITRE IV
ADMINISTRATION

Article 11 : Registres et Documents

Sont établis à la création de l'Observatoire du Tourisme et tenus à jour durant son fonctionnement :

- Un registre des membres ;
- Des registres pour transcrire les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration ;
- Des livres comptables : un livre journal et un livre d'inventaire ;
- Un règlement intérieur fixant notamment les règles d'adhésion et les droits et obligations des membres.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Observatoire du Tourisme est administré par un Conseil d'administration choisi parmi les membres actifs définis au niveau de l'article 7.1. ci-dessus, désigné par l'Assemblée Générale ordinaire et composé de Dix Huit (18) administrateurs au moins et Vingt Deux membres au plus, appartenant aux deux collèges suivants :

- Sept (7) administrateurs proposés par le Département du tourisme relevant de l'entité gouvernementale en charge du tourisme ;
- Onze (11) administrateurs proposés par la Confédération Nationale du Tourisme.

En outre, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre (4) nouveaux membres cooptés sur proposition du Président en concertation avec le premier Vice-président.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau comprenant :

- Le Président de l'Observatoire du Tourisme, sur proposition de la Confédération Nationale du Tourisme.
- Un premier Vice-président sur proposition du Département du Tourisme.
- Un ou plusieurs Vice-présidents dont l'effectif est limité à quatre.
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général suppléant.
- Un Trésorier et un Trésorier suppléant.

Article 13 : Mandat – Renouvellement - Vacance

1- Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) années renouvelables.

2- Le Président du Conseil d'Administration est également désigné pour une durée de trois (3) années renouvelables une fois.

3- En cas de vacance de poste ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, son remplaçant sera coopté par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 12, laquelle cooptation sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Observatoire du Tourisme l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion et son ordre du jour. Elles sont adressées par courrier individuel, par fax ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion. Les administrateurs étant tenus de communiquer aux organes d'administration une adresse mail active ainsi que tout changement d'adresse mail intervenant en cours de mandat.

Les réunions peuvent également être tenues exceptionnellement en visioconférence ou en mode mixte, sous réserve de s'assurer de la fiabilité des votes et de la formalisation des procès-verbaux des réunions.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Observatoire du Tourisme et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés par ou en vertu de ses statuts.

Il jouit notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, des pouvoirs suivants :

1- Il représente l'Observatoire du Tourisme en toutes circonstances vis-à-vis des tiers ;

2- Il donne son avis sur les questions au sujet desquelles l'Observatoire du Tourisme est consulté ;

3- Il convoque toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et leur soumet les propositions ;

4- Il exécute toutes les résolutions des Assemblées Générales ;

5- Il établit ou modifie le règlement intérieur ;

6- Il peut instituer, pour un objectif précis et une durée déterminée, tous comités d'études ou commissions spécifiques dont la création se révélerait nécessaire en fonction des questions d'importance ;

7- Il se prononce sur l'admission de tous nouveaux membres conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur, et le cas échéant sur leurs exclusions dans les cas avérés de non-respect des conditions initiales à leurs admissions ;

8- Il ratifie toute décision de retrait des membres ;

9- Il reçoit les sommes dues et règle l'emploi des fonds disponibles. Il demande et reçoit tous dons et subventions ;

10- Il fixe le montant annuel des cotisations et veille à leur perception auprès des membres ;

11- Il note ou autorise toutes dépenses ainsi que toutes acquisitions de biens meubles ou immeubles ;

12- Il passe tout contrat en rapport avec l'objet social avec toute personne physique ou morale ;

13- Il prend possession au nom de l'Observatoire du Tourisme de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et accepte tous dons et legs ;

14- Il établit pour chaque année écoulée, les rapports moral et financier et les soumet, après examen du commissaire aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

15- Il élabore le budget et le programme d'actions annuel de l'Observatoire du Tourisme ;

16. Il désigne un secrétariat permanent qui s'occupera des travaux administratifs quotidiens de l'Observatoire du Tourisme ;

Le Conseil d'administration peut conférer à son Président les pouvoirs les plus étendus pour tous objets généraux et spéciaux dans le cadre notamment des dispositions de l'article 21 ci-après, pouvoirs qu'il pourra subdéléguer dans le cadre des dispositions de l'article 20 ci-après ;

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un des Vice-Président.

Article 16 : Quorum - Délibérations

1- Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié (1/2) des administrateurs représentant au moins la moitié de chacun des collèges visés à l'article 12 ;

2- Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration, celui-ci ne pouvant toutefois représenter plus de deux (2) de ses collègues ou, le cas échéant, par un représentant de l'institution membre actif dont il relève au moyen d'une lettre adressée par cette dernière au Président de l'Observatoire du Tourisme.

3- Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente des réunions de ce dernier pendant trois fois successives sans présenter d'explication écrite, sera considéré comme démissionnaire.

4- Les résolutions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés sauf les décisions d'adhésion et d'exclusion qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

5- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont valablement signés conjointement par :

- le Président et un des vice-présidents ;
- ou le Président (ou un des vice-présidents) et le Secrétaire général ;
- ou le Président (ou un des vice-présidents) et le Secrétaire général suppléant ;
- ou le Président (ou un des vice-présidents) et le Trésorier ;
- ou le Président (ou un des vice-présidents) et le Trésorier suppléant.

TITRE V
GESTION OPERATIONNELLE

Article 18 : Moyens et réseaux d'information

L'Observatoire du Tourisme devra se doter de moyens adéquats sur le plan humain, organisationnel, financier et technique pour exécuter ses différentes missions, et ce dans des procédures standardisées et sécurisées.
En particulier, il devra se doter des moyens informatiques et humains pour constituer un ou plusieurs réseaux d'information performant(s) et connecté(s) au

plus grand nombre d'opérateurs touristiques, et ce afin de disposer d'un instrument moderne de collecte de l'information et de suivi de l'économie touristique.

Article 19 : Organes de direction

L'Observatoire du Tourisme pourra se doter, après accord du Conseil d'Administration, d'effectifs permanents et rémunérés et être doté d'organes de direction et/ou de gestion courante spécifiques : Direction Générale, Secrétariat Permanent … et plus généralement de tout Département jugé utile à l'exercice de ces missions.

Placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil d'Administration qui pourra leur déléguer les prérogatives qu'il jugera nécessaires, ces organes de direction exécuteront leurs missions dans le cadre des dispositions du manuel de procédures visées à l'article suivant.

Article 20 : Manuel de procédures opérationnelles

Le fonctionnement de l'Observatoire du Tourisme sera régi par un manuel de procédures opérationnelles, élaboré sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, soumis pour validation au Conseil d'Administration et annexé au règlement intérieur. Toutes modifications ou rajouts dudit manuel doivent être soumis pour approbation de l'assemblée générale.

Article 21 : Comités d'études et/ou scientifiques

Des Comités d'étude et/ou scientifiques ad hoc pourront être constitués par le Conseil d'Administration de l'Observatoire du Tourisme chaque fois que les circonstances l'exigent en faisant appel à toute personne dont l'expertise ou le concours est jugé nécessaire.

Ces Comités se réunissent sur convocation du Président du Conseil d'Administration de l'Observatoire du Tourisme. La convocation, indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, doit parvenir au moins 8 jours francs avant la réunion.

TITRE VI
ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Observatoire du Tourisme cités au titre III, articles 7, 8 et 9.

Le Président peut inviter en outre d'autres personnes qui peuvent assister aux Assemblées Générales à titre consultatif ; seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Article 23 : Réunions de l'Assemblée Générale

1- Les Assemblées Générales sont réunies au moins une fois par an, au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice. Elles sont convoquées par le Président du Conseil d'administration :

- en première convocation, au moins quinze (15) jours francs par simple lettre adressée à chacun des membres à la dernière adresse communiquée par chaque membre, et par avis de presse dans un quotidien national,

- et en deuxième convocation, si le quorum n'est pas atteint, au moins huit (8) jours francs, dans les mêmes conditions, et pour le même ordre du jour que pour la première convocation

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation par courrier normal ou par courrier électronique aux membres à la dernière adresse communiquée officiellement aux organes d'administration de l'Observatoire du Tourisme. La convocation doit comporter obligatoirement l'ordre du jour et le projet des textes des résolutions qui seront proposées ; elle précise le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Toutefois, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement chaque fois que la demande lui en est faite par au moins deux tiers des membres actifs.

Les réunions des Assemblées peuvent être tenues exceptionnellement en visioconférence ou en mode mixte, sous réserve de s'assurer de la fiabilité des votes et de la formalisation des procès-verbaux des réunions.

2- Tous les membres de l'Observatoire du Tourisme sont admis aux Assemblées Générales sur justification de leur qualité et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations ou autres appels de fonds votés par l'Assemblée Générale et mis en recouvrement par le Conseil d'administration.

Les personnes morales membres sont représentées auprès de l'Assemblée Générale par leur président ou leur vice-président, ou leur Directeur ou leur Directeur Adjoint, ou le cas échéant, par un représentant ayant la fonction de responsable au sein de l'institution (membre actif) dont il relève, qui peut être accompagné de tout autre membre du bureau de son entité sans que ce dernier ait droit à une voix délibérative. Une lettre adressée au Président de l'Observatoire du Tourisme, émanant de l'institution ou l'organisme concerné devra être produite pour permettre au mandataire de justifier son statut de mandataire.

3- Les membres actifs de l'Observatoire du Tourisme peuvent se faire représenter auprès de l'Assemblée Générale par un autre membre actif. Toutefois, un membre actif ne peut représenter plus que deux autres membres actifs au maximum.

4- L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un des vice-présidents. L'Assemblée désigne parmi

ses membres actifs deux scrutateurs et un secrétaire.

5- Pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie. Elle est signée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'Assemblée.

Article 24 : Pouvoirs des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions intéressant l'Association et inscrites à son ordre du jour. Elle est obligatoirement appelée à :

- nommer un commissaire aux comptes pour des périodes de trois ans renouvelables ;
- entendre et approuver le cas échéant, le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'administration sur les opérations accomplies pendant l'exercice et l'évolution de la situation financière ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels ainsi que le budget et le plan d'action ;
- Désigner ou révoquer les membres du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 25 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres actifs ayant voix délibérative, sont présents ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation est adressée aux membres dans les mêmes conditions de forme et dans les délais définis à l'article 23. L'Assemblée pourra alors valablement délibérer sans condition relative au nombre de membres actifs présents ou représentés.

Article 26 : Majorité

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 27 : Assemblées générales extraordinaires

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration pour statuer sur :

- la modification des statuts : dans ce cas, le texte des modifications proposées doit être soumis aux membres actifs trente jours avant la date fixée pour la réunion ;
- l'union avec d'autres associations ;
- la dissolution de l'Observatoire du Tourisme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres actifs ayant voix délibérative sont présents ou valablement représentés.

A défaut de ce quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans la quinzaine. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement avec la moitié de ses membres actifs présents ou représentés.

A défaut de ce quorum sur deuxième convocation, l'Assemblée générale délibère valablement lors d'une troisième réunion convoquée dans la quinzaine, quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité constituée des deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 36.

Article 28 : Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux soumis à la signature des membres du bureau de l'Assemblée. Les extraits sont valablement signés par le président et deux membres du Conseil d'administration.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera au jour de la constitution de l'Observatoire du Tourisme et se terminera le 31 Décembre 2005.

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 30 : Ressources de l'Observatoire du Tourisme

1- Les ressources de l'Observatoire du Tourisme se composent notamment de :
- Cotisations ordinaires ou exceptionnelles des membres ;
- Subsides et subventions accordées par le Département du Tourisme et crédits ou subventions des organisations locales et étrangères d'aide au développement ;
- Produits des publications réalisées par l'Observatoire du Tourisme ;
- Contributions exceptionnelles de ses membres pour la réalisation d'opérations ponctuelles entrant dans l'objet social de l'Observatoire du Tourisme ;
- Recettes exceptionnelles liées à des conventions de sponsoring, publicité ou partenariats rattachées aux publications, congrès ou manifestations organisées par l'Observatoire du Tourisme ;

2- Le recouvrement des ressources de l'Observatoire du Tourisme se fait à la diligence de ses organes de gestion.

Article 31 : Affectation des ressources

Les recettes de l'Observatoire du Tourisme sont affectées :

- A l'acquisition des moyens logistiques nécessaires pour l'exercice de l'activité statutaire ;
- Au règlement des charges de fonctionnement occasionnées par ladite activité ;
- Aux activités sociales.

Article 32 : Commissaire aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale à qui il dresse un rapport de sa mission préalablement à l'approbation des comptes annuels.

TITRE VIII
DISCIPLINE

Article 33 : Décisions disciplinaires

Des décisions disciplinaires peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration :

- A l'encontre de tout membre de l'Association qui n'a pas réglé dans les délais fixés, ses cotisations ou tout autre appel de fonds décidé par l'Assemblée et mis en recouvrement par le Conseil d'administration ;
- A l'encontre tout membre qui aura manqué à son engagement de respecter les règles d'éthique définies par l'Association.

Les modalités d'application de cet article sont fixées dans le règlement intérieur.

TITRE IX
DEMISSION

Article 34 : Démission des membres

Tout membre peut se retirer à tout instant de l'Observatoire du Tourisme en avisant le Président par lettre recommandée, après paiement de ses cotisations échues et celles de l'année courante.

TITRE X
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions fixées à l'article 27.

Article 36 : Décisions de dissolution

1 L'Association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, acquis à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres actifs ayant valablement pris part au vote.
2 L'Assemblée fixera l'emploi de l'actif net, conformément à la réglementation en vigueur.
3 L'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Clause compromissoire

Tout différend survenant entre l'Observatoire du Tourisme et l'un de ses membres sera réglé par voie d'arbitrage, à la diligence de l'une ou l'autre partie.
L'arbitrage sera effectué selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale. A défaut d'aboutissement de la procédure d'arbitrage, tout différend qui subsiste est porté auprès des tribunaux compétents du siège de l'Observatoire du Tourisme.